

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT	ARRETE n° HC/ 51 / IDV du 2 septembre 2015 fixant la période, le lieu et les horaires de dépôt des candidatures en vue de l'élection du conseil municipal de la commune de Papara
--	--

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté n° HC 47 /IDV du 24 août 2015 portant convocation des électeurs de la commune de Papara en vue de l'élection du conseil municipal de la commune de Papara ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du vent et des îles sous le vent,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour le premier tour du scrutin, la période de dépôt des candidatures est fixée **du jeudi 17 septembre 2015 au jeudi 1^{er} octobre 2015 à 18h**, terme de rigueur. Durant ce délai, les déclarations de candidatures sont déposées aux heures normales d'ouverture du service chargé de les recevoir, définies ci-après. Le jeudi 1^{er} octobre 2015, une permanence sera assurée jusqu'à 18 heures pour recevoir les déclarations de candidatures.

En cas de second tour, les déclarations de candidatures éventuelles sont déposées à partir du **lundi 19 octobre 2015 et jusqu'au mardi 20 octobre 2015 à 18 heures**, terme de rigueur, selon les mêmes conditions précitées.

Article 2 : Le lieu de dépôt des déclarations de candidatures est fixé à :

La subdivision administrative des îles du Vent
Avenue Pouvanaa a Oopa, à Papeete (île de Tahiti)

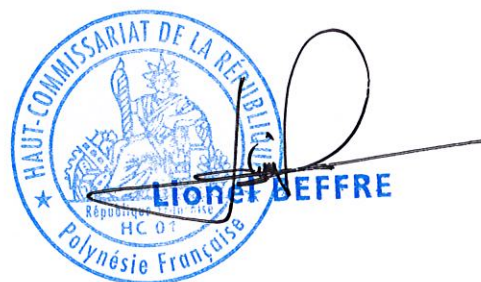
Les heures d'ouverture au public sont :

- de 8h à 12h et de 13h30 à 16h du lundi au jeudi ;
- de 8h à 12h le vendredi.

Article 3 : Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts (le jeudi 1^{er} octobre 2015 après 18 heures et, en cas de second tour, le mardi 20 octobre 2015 après 18 heures).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le chef des subdivisions administratives des Iles du Vent et des îles Sous le Vent et la présidente de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.



Copies à :

SAIDV	1
Commune de Pajara	1
Justice	1
SG	1
Cabinet	1
DIRAJ	1
JOPF s/c DIRAJ	1